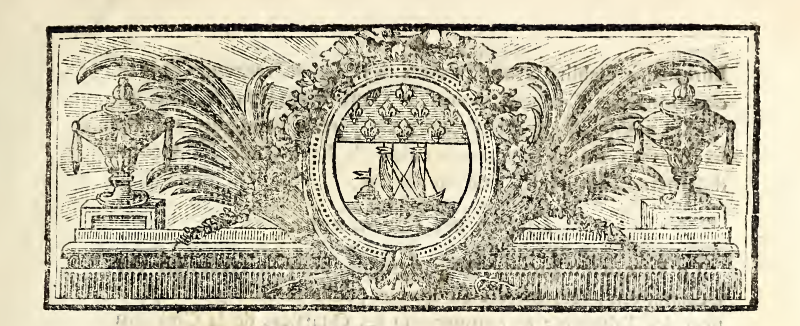
HÔTEL-DE-VILLE
DE PARIS.

CONTRIBUTION
PATRIOTIQUE.



HÔTEL-DE-VILLE.

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

LA MUNICIPALITÉ DE PARIS, pour seconder l'empressement de tous les Citoyens à se conformer au Décret de l'Assemblée Nationale, en date du 6 Octobre 1789, sanctionné par Sa Majesté, le 9 du même mois, concernant la Contribution patriotique, & pour obtenir une uniformité propre à en accélérer les Opérations, a jugé convenable, & même nécessaire, d'indiquer à tous les Citoyens & Habitants de la Ville & des Fauxbourgs de Paris, les Formes & les Détails qu'il seroit à propos d'observer pour la réception des Déclarations, & leur rédaction, afin de faciliter la confection des Rôles à faire pour cet objet, ainsi que le versement des sommes qui seront recouvrées.

1° Les Officiers Municipaux feront connoître, par des Affiches & Annonces publiques, les jours & heures auxquels les

Bureaux, à établir, feront ouverts, à l'effet de recevoir les Déclarations des Citoyens, pour leur Contribution patriotique.

2°. La Ville & les Fauxbourgs de Paris feront partagés en fix Bureaux ou Départements, dont la Divifion & les Arrondiffements font réglés comme il fuit :

Divifion des Départements.

Le Bureau du premier Département, pour la réception des Déclarations, fera ouvert au Louvre, dans la Salle de l'expofition des Tableaux ; & comprendra les Quartiers de la Cité, du Louvre & du Palais Royal.

Receveur pour le paiement des Contributions.

Le Sieur LESTELLE, rue Royale, butte S.-Roch.

Le Bureau du deuxiéme Département, pour la réception des Déclarations, fera ouvert à la Bibliothéque du Roi, & comprendra les Quartiers S.-Euftache, les Halles, & les SS.-Innocens.

Receveur pour le paiement des Contributions.

Le Sieur BARON, rue du Mail, Hôtel Moncenis.

Le Bureau du troifiéme Département, pour la réception des Déclarations, fera ouvert dans le Palais du Temple, & comprendra les Quartiers S.-Denys, S.-Martin & le Marais.

Receveur pour le paiement des Contributions.

Le Sieur COZETTE, rue Bourbon-Villeneuve, près la rue S.-Philippe.

Le Bureau du quatriéme Département, pour la réception des Déclarations, fera ouvert au Couvent de la Merci, &

comprendra les Quartiers de la Place-Royale, du Fauxbourg S.-Antoine, & de l'Hôtel-de-Ville.

Receveur pour le paiement des Contributions.

Le Sieur CHAPELLIER, rue des Prêtres-S.-Paul.

Le Bureau du cinquiéme Département, pour la réception des Déclarations, ſera ouvert dans l'Abbaye de Ste-Géneviève, & comprendra les Quartiers de l'Iſle-Notre-Dame (*dite S.-Louis*), S.-Marcel & la Sorbonne.

Receveur pour le paiement des Contributions.

Le Sieur GERMAIN, rue de la Vieille-Eſtrapade.

Le Bureau du ſixiéme Département, pour la réception des Déclarations, ſera ouvert aux RR. PP. Grands-Auguſtins, & comprendra les Quartiers du Luxembourg & du Fauxbourg-S.-Germain.

Receveur pour le paiement des Contributions.

Le Sieur BERNARD, rue des SS.-Pères.

3° Les déclarations, pour la contribution Patriotique, ſeront reçues en préſence des Officiers Municipaux. Elles ſeront toutes portées ſur le Regiſtre, dont le modéle, joint à la préſente inſtruction, eſt coté A; & ſeront toutes remplies l'une après l'autre, à fur & à meſure que les Citoyens ſe préſenteront. Chacune deſdites déclarations ſera numérotée en tête, à commencer par le n° I, & ainſi de ſuite juſqu'à la dernière.

4° Les déclarations à fournir par les perſonnes qui ſont dans le cas de déclarer, d'après les proportions fixées par l'art II, du Décret de l'Aſſemblée Nationale, ſeront rédigées conformément au modéle coté B, en obſervant que ſi la déclara-

tion eſt conforme à la proportion du quart du revenu, on remplira *le blanc* de ces mots, *eſt conforme* à; & ſi la déclaration excéde cette proportion, on remplira *le blanc*, du ſeul mot, *excéde.*

5°. Les Citoyens, qui n'ont qu'un revenu de *quatre-cents livres*, enſemble les Hôpitaux & les Hoſpices, qui, ſuivant l'art. XIII, du Décret de l'Aſſemblée Nationale, n'étant aſſujetis à aucune proportion, ſont libres de fixer la quotité de leur contribution, ſelon leur volonté fourniront leur déclaration ſuivant le modéle coté C.

6° A l'égard des Ouvriers & Journaliers, ſans propriété, qui, quoique diſpenſés de contribuer, voudront cependant ne point profiter de cette exemption, & fournir, conformément à l'art. XIV, du Décret de l'Aſſemblée Nationale, une offrande libre & volontaire, ils feront leur déclaration conformément au modéle ci-après coté D.

7° Les Déclarants qui ſeront dans l'intention de déſigner une perſonne, pour être à leurs droits, dans le cas du rembourſement prévu par l'art. XVI, du Décret de l'Aſſemblée Nationale, inſéreront, dans leur déclaration, la clauſe ci-après.

> Je déſigne de plus M pour être à mes Droits, à l'époque où le rembourſement de la Contribution patriotique pourra s'effectuer ſuivant l'Art. XVI, du Décret de l'Aſſemblée-Nationale.
>
> A ce 17

8° Les Déclarants exprimeront dans leur déclaration, ainſi qu'il eſt expliqué par les modéles, les époques auxquelles ils ſont dans l'intention d'acquitter leur Contribution patriotique; ſans cependant qu'ils puiſſent excéder les termes qui ſont fixés par le Décret de l'Aſſemblée Nationale.

9° Tout Citoyen, qui pour cauſe d'abſence, maladie, infirmités, ou tout autre motif, ne pourroit pas ſe rendre au

Bureau de ſon Département, pour y faire lui-même ſa déclaration, ſera libre de l'envoyer audit Bureau, & de l'adreſſer à celui des Officiers Municipaux, qui le préſidera, en obſervant de la faire dans les termes indiqués, & conformément à celui des modéles joints à la préſente inſtruction, qui le concernera.

10° Il ſera pareillement libre à tout Citoyen de faire rédiger ſa déclaration par ſon Notaire, s'il le juge à propos, à la charge ſeulement par les Notaires, qui recevront des déclarations, de ſuivre les modéles indiqués, & d'envoyer, ſans retard, au Bureau du Département, dans lequel chaque Déclarant ſera domicilié, celles qu'ils auront reçues, en échange deſquelles on leur remettra les reconnoiſſances qui reviennent à chaque Déclarant, & dont il ſera parlé ci-après.

11° Leſdites déclarations qui ſeront envoyées, ſoit par les Déclarans, ſoit par les Notaires, après qu'elles auront été portées ſur le Regiſtre à ce deſtiné, ſeront enliaſſées & ſoigneuſement conſervées, par les Officiers Municipaux, pour, après l'opération conſommée, être dépoſées dans les Archives de l'Hôtel-de-Ville.

12° Les Gardes & Syndics des Corps & Communautés des Marchands & Artiſans de Paris, qui ont des Rôles ſéparés d'Impoſitions, pourront recevoir, ſur un Regiſtre particulier, les Déclarations des Membres de leur Corps & Communauté; en obſervant de ne recevoir & porter ſur ledit Regiſtre, que celles deſdits Membres qui ſont actuellement en activité de Commerce, & qui exercent réellement & journellement leur état ou profeſſion. Ceux qui ont quitté ou ſuſpendu leur commerce, ou qui ſans avoir fait aucun acte de renonciation ou de ſuſpenſion, l'auroient cependant interrompu, ne pourront, ſous aucun prétexte, faire leurs déclarations ailleurs qu'au Bureau du Département de leur domicile, ou chez leur Notaire, s'ils le jugent à propos, comme les autres Citoyens.

13° Indépendamment du Regiſtre ſur lequel les Gardes & Syndics porteront les déclarations des Membres de leur Corps

ou Communautés, ils feront obligés d'envoyer, dans les Bureaux des Départemens où lefdits Maîtres feront domiciliés, & à fur & à mefure qu'ils les recevront, une copie des déclarations qui leur auront été faites, certifiées d'eux, pour être délivré des Reconnoiffances, lefquelles, remifes aux Contribuables, refteront entre leurs mains pour preuve de leur Patriotifme.

14° Avant de clorre le Regiftre de chacun des fix Départemens, les Officiers Municipaux feront publier par affiches, ou à fon de caiffe, que les Regiftres étant prêts à être arrêtés; tous les Citoyens qui n'auroient pas encore fait leur déclaration, font avertis de les faire ou de les envoyer fans délai, afin qu'il puiffe être procédé à la formation des Rôles de la Contribution patrioque.

15° Le délai qui aura été fixé par lefdites affiches, étant expiré, les Citoyens abfents ou préfens qui auroient différé de faire leur déclaration, feront avertis de nouveau par appel individuel, & par un recenfement fait d'après les dénombremens exiftans, de fe conformer au Décret de l'Affemblée Nationale; & la dernière déclaration étant fournie, les Officiers Municipaux porteront à la fuite d'icelle l'Arrêté fuivant :

Nous, Maire & Officiers-Municipaux de la Ville & des Fauxbourgs de Paris, déclarons que le préfent Regiftre contient les Déclarations qui ont été faites, pour la Contribution patriotique, par tous les Citoyens domiciliés & réfidens dans l'arrondiffement du   Département, &, en outre, par les Citoyens qui, fans être tenus à aucune déclaration, ont, cependant, voulu faire auffi leur offrande à la Patrie,

A   ce   17

16° Seront dans le cas de fournir des déclarations pour la Contribution patriotique, les Hommes mariés, Veufs ou Célibataires; les Femmes veuves, celles féparées de Corps ou de biens feulement; les Fils de famille ayant un emploi, ou exer-

çant

çant perſonnellement une profeſſion quelconque ; les Filles étant à leurs droits ; les Tuteurs pour leurs Mineurs ; les Mineurs émancipés ; tous les Eccléſiaſtiques Laïcs ; les Couvens & Monaſtères dotés, de l'un & l'autre ſexe ; & en général tous les Citoyens qui ne ſont point compris dans l'exception prévue par l'Article XI du Décret de l'Aſſemblée Nationale.

17° Les Officiers Municipaux délivreront dans chaque Département, & à chaque Déclarant, une reconnoiſſance de la déclaration qu'il aura faite, portant un numéro auquel correſpondra l'article du Rôle, conformément au modéle coté *E* ; laquelle reconnoiſſance ſera repréſentée au Receveur du Département, par le Déclarant, lors du paiement de ſa contribution, ſoit qu'il ſe faſſe en un ou pluſieurs termes.

18° Les Regiſtres originaux des déclarations qui auront été reçues dans les ſix Départemens, ſeront portés à l'Hôtel-de-Ville, pour y être dépoſés, dans ſes Archives, comme un monument du zèle & du patriotiſme des Citoyens de Paris, immédiatement après que les Rôles de recouvrement relatifs à chacun des ſix Départemens auront été formés.

19° Les Rôles de recouvrement ſeront intitulés comme il ſuit :

> Rôle des ſommes à recouvrer dans le
> Département de la Ville de Paris, pour la Contribution patriotique, d'après les Déclarations faites par les Citoyens ci-après nommés.

Chaque Rôle de recouvrement contiendra huit colonnes. Dans la première ſera le numéro de la Déclaration, pareil à celui qui ſera placé en tête de la reconnoiſſance, dont il eſt parlé ci-deſſus, art. 17. Dans la deuxiéme colonne ſeront placés le nom & la qualité du Déclarant. Dans la troiſiéme celui de la rue où il demeure. Dans la quatriéme celui du Propriétaire ou du principal Locataire de la maiſon qu'il habite. Dans la

cinquiéme le montant total de la contribution; & dans les ſixiéme, ſeptiéme & huitiéme les trois époques de paiements & leur quotité par époque.

20° Le Rôle de recouvrement de chacun des ſix Départements ſera arrêté & ſigné par le Maire de Ville & les Officiers Municipaux qui auront préſidé à la réception des Déclarations. Ledit arrêté ſera conçu en ces termes:

Nous, Maire & Officiers-Municipaux de la Ville & Fauxbourgs de Paris, avons arrêté le préſent Rôle des ſommes qui doivent être payées pour la Contribution patriotique dans le Département, par les perſonnes dénommées audit Rôle, à la ſomme totale de dont celle de payable au premier terme; celle de payable au ſecond terme, & celle de payable au dernier terme; & ſera le recouvrement deſdites ſommes, fait par le ſieur Receveur particulier des Finances dudit Département, à la charge, par lui, d'en verſer les fonds comme & ainſi qu'il ſera ordonné.

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 17

21° Les perſonnes qui ſeront dans l'intention de payer leur contribution avant la confection des Rôles, ou celles qui voudroient anticiper le paiement des deux derniers termes, pourront ſe préſenter au Tréſor-Royal, où il leur ſera donné quittance des paiemens qu'elles déſireront y faire, & elles auront droit à la déduction de l'intérêt légal.

22° Les récépiſſés donnés à l'Hôtel des Monnoies en échange des bijoux, vaiſſelle, & autres matières d'or & d'argent, qui y auront été portées, pourront être fournis pour comptant par les Propriétaires deſdits récépiſſés, dans les paiemens de la contribution patriotique; &, dans ce cas, la réduction en livres, ſols & deniers, de la valeur du poids des matières

énoncées en chaque récépiſſé, devra préalablement être faite & calculée par un Officier de la Monnoie ; ou un Notaire, ou au Bureau des Orfévres de Paris, dont, en conſéquence, il ſera retiré le certificat ſuivant, au pied dudit récépiſſé.

Le premier récépiſſé, bon à recevoir en payement de la contribution patriotique de M jusqu'à concurrence de la ſomme de d'après les proportions réglées par la Proclamation du Roi, du 12 Octobre 1789, pour évaluation des matières d'or & d'argent portées aux Hôtels des Monnoies. A Paris, ce 17

23° Les perſonnes qui ont déjà fait des dons patriotiques à l'Aſſemblée-Nationale, en eſpéces, ou valeurs equivalentes, pourront de même, ſi elles le jugent à propos, les imputer ſur leur contribution patriotique ; mais, pour conſtater leſdites valeurs, elles ſeront dans le cas de ſe procurer un récépiſſé du Tréſor-Royal, qu'elles remettront pour comptant au Receveur de leur Département, en payement de leur contribution, juſqu'à due concurrence.

24° Les deniers provenants des recouvrements, ſeront verſés, ſans délai & ſans frais, par les Receveurs des Départements, dans le Tréſor Public.

25° Il ſera rendu compte du produit dudit recouvrement par les Receveurs particuliers des Finances, à la Municipalité, qui en fera paſſer les réſultats au Comité compoſé du Miniſtre des Finances, &des Commiſſaires nommés par l'Aſſemblée Nationale, pour ſurveiller avec lui toute la ſuite des opérations relatives à la rentrée, ou à l'emploi de la contribution patriotique.

Modéle du Registre des Déclarations.

Numéros des Déclarations.	Noms des rues où demeurent les Déclarants; & leurs qualités.	Noms des Propriétaires ou principaux Locataires des maisons où ils demeurent.	DÉCLARATIONS.	Montant des Contributions
			Je déclare avec vérité que la somme de pour laquelle je m'engage à contribuer aux besoins de l'Etat, en { un, deux *ou* trois } paiemens, & avant l'expiration des épopues fixées, { est conforme à ou exeéde } la proportion déterminée par le décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Octobre 1789.	

(B) *Modéle de Déclaration* conforme *aux propositions*, *ou qui* excéde *les proportions.*

N°

Département

Rue

Maison de M

JE déclare, avec vérité, que la somme de

pour laquelle je m'engage à contribuer aux besoins de l'Etat, en {un / deux / *ou* / trois} payement, & avant l'expiration des époques fixées {est conforme à / ou / excéde} la proportion déterminée par le Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Octobre 1789.

A Paris, ce 17

(C) *Modéle de Déclaration de ceux dont le revenu est moindre de 400 livres.*

N°

DÉPARTEMENT

Rue

Maiſon de M

JE déclare, avec vérité, que mon revenu n'excéde point quatre-cents livres, & que je contribuerai aux beſoins de l'Etat, de la ſomme de

que je m'engage de payer en {un, *ou* deux *ou* trois} payements, & avant l'expiration des époques fixées par le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 6 Octobre 1789.

A Paris, ce 17

(D) *Modéle de la Déclaration de ceux qui étant diſpenſés, voudront néanmoins contribuer.*

N°

DÉPARTEMENT

Rue

Maiſon de M

JE déclare que mon vœu étant de contribuer aux beſoins de l'Etat, j'offre librement & volontairement la ſomme de

que je m'engage à payer en { un, ou deux ou trois } payements ; & avant l'expiration des époques fixées par le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 6 Octobre 1789.

A Paris, ce 17

(E) DÉPARTEMENT

N°

Reconnoiſſance de Déclaration pour la Contribution Patriotique.

Le Sr Receveur du Département, rue d

Rue

Maiſon de

Nota. Vous êtes prié de rapporter la préſente Reconnoiſſance au Receveur, en allant payer votre Contribution Patriotique, pour éviter la longueur des recherches de votre Article.

NOUS, Officiers municipaux, reconnoiſſons que M
a fait en notre préſence la Déclaration de ſa Contribution Patriotique, montant au total à la ſomme de qu'il a déclarée vouloir payer en terme, conformément au Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 6 Octobre 1789, ſanctionné par le Roi, le 9 du même mois : en foi de quoi, Nous avons délivré la préſente Reconnoiſſance, pour ſervir & valoir ce que de droit : A Paris, ce 17

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné, & LOTTIN de S.-Germain, Imprimeurs-Libraires Ordinaires de la VILLE ; rue S.-André-des-Arcs (N° 27) 1789.